



Numéro du répertoire
2021 / 2900
Date du prononcé
6 décembre 2021
Numéro du rôle
2019/AB/904
Décision dont appel
18/5054/A

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00002432467-0001-0020-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt mixte contradictoire
Expertise

La S.A. « **ALLIANZ BENELUX** », inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0403.258.197 (ci-après
« Allianz »),

dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 32,

partie appelante, représentée par Maître

contre

Madame B

partie intimée, représentée par Maître

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 »).

PAGE 01-00002432467-0002-0020-01-01-4



1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 5^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 5.11.2019, R.G. n°18/5054/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 18.12.2019 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, §1^{er}, CJ, rendue le 20.2.2020 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse remises pour Allianz le 14.6.2021 ;
- les conclusions additionnelles remises pour M.B. le 13.10.2021 ;
- le dossier inventorié d'Allianz (8 pièces) ;
- le dossier inventorié de M.B. (30 pièces).

A l'audience d'introduction du 3.2.2020, personne n'a comparu. Un calendrier amiable a été déposé au dossier pour la mise en état de la procédure. La cour a donné acte aux conseils de leur déclaration de comparution écrite. La cause est renvoyée au rôle particulier dans la perspective du prononcé d'une ordonnance sur la base de l'article 747, § 1, CJ, dans les plus brefs délais.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 8.11.2021.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 8.11.2021.

2. Les faits et antécédents

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.B., née en 1974, est entrée au service de la société « 8Infini » le 24.7.2017 en qualité d'opérateur de production pour l'exécution d'un travail nettement défini, à savoir la « préparation mécanique de films pour le contrat RTP 002 — Lots 1 à 4 »¹. Allianz est l'assureur-loi de l'employeur.

¹ pièce 1 - dossier M.B.



- Le 19.9.2017, M.B. prétend avoir été victime d'un accident du travail causé par l'inhalation d'un produit nettoyant. Elle ne s'en est pas plainte à son employeur ce jour-là.
- Le 29.9.2017, M.B. et sa collègue, M.S., évoquent le problème du produit de nettoyage des films avec leur employeur. Ce dernier rapporte ainsi qu'elles « ont terminé leur journée de travail mais avec des difficultés car d'après elles, cela devenait insupportable et elles ont dû ouvrir les fenêtres pour ventiler car elles se sentaient oppressées avec toujours une sensation de manque d'air »².
- Le 29.9.2017 encore, M.B. a notifié à son employeur le fait survenu le 19.9.2017³.
- Le 30.09.2017, M.B. et M.S. se sont rendues aux urgences de l'hôpital Brugmann. M.B. y a subi une série d'examens en raison de plaintes de brûlures de la gorge au thorax, de céphalées et de nausées dont on suspecte qu'elles auraient été causées par l'utilisation du produit utilisé pour le nettoyage des films. Le diagnostic retenu à cette occasion est celui d'une « suspicion d'intoxication »⁴. Le médecin urgentiste remettra une note au médecin du travail, lui demandant de prendre en charge M.B.
- Le 6.10.2017, le Docteur B médecin du travail, fait la recommandation d'une mise en congé de maladie au moins pendant une semaine, jusqu'au rétablissement complet de l'état de santé de M.B.⁵
- Le 10.10.2017, le médecin du travail a effectué une visite des postes de travail de M.B. et de M.S. et a conclu ce qui suit⁶ :
 - « (...) Après la visite des locaux, l'analyse des fiches des données de sécurité et des symptômes présentés par M.S. et M.B., je ne peux pas établir d'une façon claire le lien possible entre cette symptomatologie (objectivée par un service médical hospitalier) et l'utilisation habituelle des produits chimiques au travail, en l'occurrence de isopropylique.
 - Celui-ci, dans les conditions dans lequel il est utilisé, ne peut pas justifier des symptômes pareils même si la personne qui l'utilise a une hypersensibilité spéciale (...) »
- Le 19.10.2017, une déclaration d'accident du travail a été complétée par l'employeur et contresignée par M.B. L'accident est situé au mardi 19.9.2017 à 7h35. Les circonstances y sont décrites comme suit⁷ :
 - o Date : le mardi 19.9.2017 à 7h35
 - o Horaire jour de l'accident : 7h30-12h00 et 12h45-16h35
 - o Lieu : atelier de nettoyage des supports numériques à Evere
 - o Activité : M.B. nettoyait des films avec un produit chimique par application manuelle d'un petit chiffon et frottement des surfaces à nettoyer

² Rapport de mission non daté, pièce 5 - dossier Allianz

³ Déclaration d'accident du travail du 19.10.2017, pièce 1 - dossier Allianz

⁴ pièce 2 - dossier M.B.

⁵ pièce 3 - dossier M.B.

⁶ Rapport du CESI, conseiller en prévention, médecin du travail, pièce 8 - dossier Allianz

⁷ Déclaration d'accident du travail du 19.10.2017, pièce 1 - dossier Allianz



- Evénements déviants : « *Produit de nettoyage différents ? Produit utilisé semblait plus fort et odeur était différente et a provoqué des problèmes de santé, mal de tête, nausées et inconfort* »
- Témoins : Madame F. et d'autres collègues présents dans l'atelier
- Lésion : intoxication, céphalées, brûlures des voies respiratoires
- Soins : dispensés par un médecin externe au CHU Brugmann le 30.9.2017 à 9h00
- Conséquences : cessation de l'activité professionnelle le 29.9.2017 à 16h35
- Allianz a mené une enquête sur les circonstances de l'accident et a recueilli à cette occasion les éléments suivants :
 - Audition de M.B. du 9.11.2017⁸ :

« (...) Le mardi 19.09.17, je travaillais de 07H30 à 12H00 et de 12H45 à 16H35 comme employée au nettoyage des films pour mon employeur : "8 à l'infini SCRL". Le mardi 19.09.17 vers 07H35, je travaillais dans le l'atelier de nettoyage des films situé : (...) Evere. C'était avant le 19.09.17 que pour la 1^{ère} fois j'ai dû rentrer dans une cabine où se trouvait une nouvelle machine, mais le système de refroidissement qui devait assurer le maintien de la température était défaillant et de ce fait, il y avait +-50°C dans la cabine. Je n'ai pas su y rester très longtemps soit +-5 à 10 minutes. J'ai prévenu mon responsable Mr H. E. Il a ensuite fait appel à un technicien afin de remédier à ce problème de température trop importante. Je devais juste rentrer dans la cabine non pas pour travailler mais uniquement pour vérifier si les bobines étaient nettoyées. Le produit utilisé dans la machine est le HFE Novec 8.200. Après cela, un collègue a laissé la porte ouverte et j'y suis encore entrée 2 à 3 fois. Le mardi 19.09.17 vers 07H35, ma collègue : M.S. et moi avons directement ressenti des débuts de symptômes suite à l'utilisation du produit de nettoyage : de l'alcool Isopropilyque qui nous semblait différent des autres jours à cause de l'odeur et l'efficacité du produit pour le nettoyage qui semblait différent. Au fil des heures qui s'écoulaient dans la journée, nous présentions des difficultés pour respirer, les lèvres qui devenaient sèches et rouges, une sensation de faiblesse, des rougeurs au niveau des yeux, une sensation de manque d'air, une baisse de la voix, apparition de nausées, diminution de l'appétit. Tous ces phénomènes sont venus progressivement après plusieurs jours en s'intensifiant au fil des jours. Arrivé au 29.09.17 toutes ces sensations se sont intensifiées et j'ai alors prévenu mon employeur à la même date soit le 29.09.17. Entre le 19 et le 29.09.17, je n'en avais pas parlé au travail. C'est le 30.09.17 que je me suis rendue au service des urgences de l'hôpital Brugmann (...). J'y ai passé des radiographies du thorax, prise de sang, contrôle du cœur. Depuis lors je suis toujours en incapacité de travail car je suis dans un état de stress post-traumatique car je présente toujours des

⁸ pièce 3 - dossier Allianz



appréhensions de présenter de nouveau les mêmes problèmes au travail suite au contact avec les produits chimiques utilisés pour le nettoyage des films. Le 23.10.17, j'avais essayé de reprendre le travail et le pneumologue m'avait donné un appareil de contrôle du souffle. Je suis restée +30 minutes mais mon souffle était insuffisant et je n'ai pas pu rester au travail. Il n'y avait pas de ventilateur ni de porte ouverte mais uniquement de l'air conditionné. Le 02.11.17 il y avait des portes ouvertes et des ventilateurs et je suis restée 2H00 au travail car mon souffle était toujours trop faible après contrôle par la machine et j'avais une sensation de manque d'air malgré les fenêtres et portes ouvertes et malgré que je n'avais pas dû toucher les produits chimiques de nettoyage. Je suis aussi suivie par mon médecin traitant : le Dr G à 1030 Schaerbeek. Je suis aussi suivie par un pneumologue : Dr R et le Dr S_i : au sein de la clinique Saint-Jean à 1000 Bruxelles. Je dois aussi me rendre le 04.12.17 au CHU de Mont-Godinne chez le pneumologue toxicologue : le Dr V. J'ai aussi un rendez-vous auprès d'un neurologue : le Dr D à la clinique Saint-Jean à 1000 Bruxelles. Je vais aussi chez un psychologue : le Dr L au centre diurne à 1030 Schaerbeek. Les faits sont bien arrivés durant mon travail quotidien habituel. Il ne s'agit pas d'un travail hors routine, ni hors habitude. Je n'avais effectué aucun mouvement spécifique, différent de l'habitude, mais d'après ma collègue : M.S. et moi nous avons directement ressenti des symptômes suite à l'utilisation du produit de nettoyage : de l'alcool Isopropilyque qui nous semblait différent des autres jours à cause de l'odeur et l'efficacité du produit pour le nettoyage qui semblait différent. J'effectuais des mouvements répétitifs par jour : nous devons nettoyer et recoller des bobines de film durant toutes nos journées de travail. Je soulevais une charge : un chiffon imbibé d'alcool Isopropilyque. Personne n'était le témoin oculaire des faits qui a vu les faits lorsque j'ai ressenti les symptômes le 19.09.17. Personne n'était le témoin indirect des faits sur le lieu des faits à qui j'en ai parlé le 19.09.17. Ce n'est qu'à partir du 29.09.17 que nous en avons parlé et que nous avons averti notre responsable. Mais je ne me souviens plus si nous en avons parlé entre le 19 et le 29.09.17 suite à l'apparition progressive des symptômes. Le 27.09.17 j'avais eu la sensation que le produit était encore plus fort qu'avant. Le 29.09.17 nous avons terminé notre journée mais cela devenait vraiment difficile et insupportable et nous avons dû ouvrir les fenêtres. Je me trouvais dans l'atelier de nettoyage. Le témoin M.S. se trouvait près de moi dans l'atelier de nettoyage. Normalement en général nous travaillons à quatre employées de jour et deux de nuit pour le nettoyage. Les autres employées n'ont pas été intoxiquées, sans savoir comment ni pourquoi il n'y avait que nous deux et que les autres n'ont pas présenté de symptômes comme nous, mais il y avait plus d'absents pour congés à ces postes de travail durant cette



période. Le 18.09.17 il y a eu une visite de +-20 personnes et nous ne portions habituellement qu'un gant blanc en coton à la main gauche et aucun gant à la main droite. A partir du lendemain pour des raisons d'hygiène, le port des gants a été vivement conseillé et nous portions de gants noirs de travail qui étaient plastifiés pour ma main droite et un gant en coton blanc pour ma main gauche. C'est le 29.09.17 que j'ai prévenu mon employeur. (...) Par le passé avant le 19.09.17 je n'avais jamais présenté les mêmes symptômes et malaises et je n'avais jamais été absente avant cette date. (...) »

- Audition de la collègue témoin, M.S., du 9.11.2017⁹ :

« (...) »

Circonstances des faits :

Le lundi 18.09.17, je travaillais de 07H30 à 12H00 et de 12H45 à 16H35 comme employée au nettoyage des films pour mon employeur : "8 à l'infini SCRL". Je travaillais avec ma collègue : M.B. : dans l'atelier de nettoyage situé : (...) Evere. Ce jour-là, j'ai dû effectuer une démonstration devant une vingtaine de personnes suite à des portes ouvertes. J'ai dû exceptionnellement nettoyer durant +-2H00 des disques platine avec une émulsion composée de Tergitol, d'ammoniaque et d'eau distillée. Suite à l'utilisation de ce mélange de produits, j'ai commencé à ressentir des petites difficultés respiratoires, des maux de tête, et des douleurs aux bouts des doigts. Le 21.09.17 je suis restée +-5 minutes dans la cabine où se trouvait la machine HFE où la machine nettoyait les films. La machine se trouvait à l'arrêt suite au manque de produit. A partir du 19.09.17 nous avons dû utiliser deux gants : un blanc en coton pour la main gauche et un gant noir plastifié pour la main droite alors qu'avant ce jour-là, nous ne portions toutes qu'un seul gant en coton à la gauche. C'est à partir du jeudi 28.09.17 que tous mes symptômes et ceux de ma collègue M.B. se sont aggravés et intensifiés et c'est aussi à partir du 29.09.17 que nous avons averti notre responsable Mr B en lui demandant si quelqu'un avant changé la composition du produit utilisé par rapport à avant le 19.09.17. Nous avons toutes les deux le sentiment et l'impression que le produit n'était plus le même car il semblait plus fort et il nettoyait d'une autre manière que précédemment.

(...)

Les faits sont bien arrivés durant mon travail quotidien habituel. Il ne s'agit pas d'un travail hors routine, ni hors habitude, sauf que le 18.09.17 j'avais dû utiliser d'autres produits que d'habitude. Je soulevais une charge : un chiffon imbibé de produit nettoyant : de l'alcool Isopropilyque. Personne n'était le témoin oculaire des faits du 18.09.17 qui a vu les faits lorsque j'ai commencé à ressentir des symptômes. Mr B était le témoin indirect des

⁹ pièce 4 - dossier Allianz



faits sur le lieu des faits à qui j'en ai parlé le 18.09.17. Je me trouvais dans l'atelier de nettoyage tout comme ma collègue M.B. et deux autres collègues. C'est le 30.09.17 que je me suis rendue au service des urgences de l'hôpital Brugmann (...). J'y ai passé une prise de sang et une radio du thorax ainsi qu'un examen du coeur. Puis je me suis rendue à l'hôpital Erasme pour passer des tests pulmonaires et respiratoires en pneumologie, puis un test histaminique contre les allergies. Puis d'autres tests chez le Dr D à l'ORL à 1060 Saint-Gilles. Le 19.12.17 je dois me rendre chez le pneumologue toxicologue le Dr N à l'hôpital de 3000 Leuven. Je dois aussi encore passer une échographie du foie et du rein à Erasme éventuellement. (...) Par le passé avant le 18.09.17 je n'avais jamais présenté les mes mêmes symptômes et malaises (...) »

- Relation de l'entretien de l'inspecteur d'Allianz avec l'employeur de M.B. et données fournies par cet employeur concernant les produits utilisés¹⁰ :
« Je rencontre le responsable du personnel Mr D et le chef de production Mr B. Ils ne comprennent pas les faits invoqués par les deux employées car ils n'ont jamais rencontrés de problème de ce genre par le passé et car les autres membres de l'équipe n'ont eu présentes aucun soucis particuliers et ils sont toujours au travail. De plus ils confirment qu'aucun changement au niveau des produits utilisés n'avait été effectué ni au niveau des dilutions effectuées. Les deux employées en question sont fragilisées au niveau psychologique et depuis lors, elles présentent toutes les deux des phobies et elles ne veulent plus reprendre le travail. M.B. s'est présentée à deux reprises mais elle n'a pas été psychologiquement capable de rester très longtemps au travail. Mr B. confirme qu'il avait bien été averti le jour même soit le 18.09.17 par M.S. qu'elle ne se sentait pas bien après la démonstration et l'utilisation du mélange de nettoyage contenant notamment de l'ammoniac. Le 27.09.17 elles avaient eu la sensation que le produit était encore plus fort qu'avant. Le 29.09.17 elles ont terminé leur journée de travail mais avec des difficultés car d'après elles, cela devenait insupportable et elles ont dû ouvrir les fenêtres pour ventiler car elles se sentaient oppressées avec toujours une sensation de manque d'air. »
- Le 30.1.2018, Allianz a fait savoir qu'elle refusait son intervention dans le cadre de la loi du 10.4.1971 au motif qu'il « existe des éléments contradictoires qui rendent les faits invoqués incertains »¹¹.
- Par une requête du 13.11.2018, M.B. a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles du litige en contestant la décision négative d'Allianz.

¹⁰ Rapport de mission non daté, pièce 5 - dossier Allianz

¹¹ Pièce 7 – dossier Allianz



- Par jugement du 5.11.2019, le tribunal a dit pour droit que M.B. avait été victime d'un accident du travail le 19.9.2017 et a désigné le Docteur Pierre DE BACKER pour procéder à une mission d'expertise.
- Allianz a interjeté appel par une requête reçue au greffe le 18.12.2019.

3. La demande originaire et le jugement dont appel du 5.11.2019

3.1. M.B. a demandé au premier juge :

- d'entendre qualifiés d'accident du travail les faits survenus le 19.9.2017 ;
- d'annuler la décision d'Allianz de refus de prise en charge et sa condamnation à prendre en charge la période d'incapacité de travail, en ce compris les frais médicaux et pharmaceutiques ;
- avant dire droit, de désigner un médecin-expert avec la mission habituelle en matière d'accident du travail ;
- en tout état de cause, la condamnation d'Allianz aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 131,18 € et le prononcé d'un jugement exécutoire de plein droit, nonobstant tout recours et offre de cantonnement, même avec affectation spéciale et sans caution.

3.2. Le premier juge a décidé ce qui suit :

« (...)

Statuant après un débat contradictoire,

Dit pour droit que M.B. a été victime le 19.09.2017 d'un accident du travail que la SA ALLIANZ BENELUX doit prendre en charge,

Désigne, en qualité d'expert, le Docteur Pierre DE BACKER, domicilié Avenue de la Quiétude, 22/bte 2, à 1140 EVERE,

avec la mission de :

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente ;

(...)

Réserve les dépens (...) »



4. Les demandes en appel

4.1. Allianz demande à la cour de :

- réformer le jugement prononcé le 5.11.2019 ;
- faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclarer la demande originaire non-fondée et en débouter M.B. ;
- statuer ce que de droit quant aux dépens ;
- à titre subsidiaire, réformer le jugement dont appel en ce qu'il déclare d'emblée établi l'accident du travail¹².

4.2. M.B. demande à la cour de :

- déclarer l'appel non fondé ;
- confirmer le jugement du tribunal de travail francophone de Bruxelles du 5.11.2019 ;
- de condamner Allianz aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure d'appel liquidée à 171,34 € ;
- *« Déclarer le jugement à intervenir exécutoire de plein droit, nonobstant tout recours et offre de cantonnement, même avec affectation spéciale et sans caution ».*

5. Sur la recevabilité

Le jugement attaqué a été prononcé le 5.11.2019. Il ne semble pas avoir été signifié.

L'appel formé le 18.12.2019 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 CJ. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

6. Sur le fond

6.1. Accident du travail – événement soudain – preuve - cadre légal et principes

Pour qu'il puisse être question d'un accident du travail au sens de la loi du 10.4.1971, il faut que soient réunis trois éléments ¹³ :

¹² Cette demande est formulée dans le corps des conclusions d'Allianz, mais non pas dans leur dispositif



- un évènement soudain ;
- la survenance de cet événement dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail ;
- une lésion imputable au moins en partie à l'accident ;

En définitive, le travailleur qui prétend avoir été victime d'un accident du travail doit donc prouver¹⁴ :

- un événement soudain ;
- l'existence d'une lésion ;
- la survenance de l'accident dans le cours de l'exercice des fonctions.

Deux présomptions légales réfragables offrent à la victime un allègement de la charge de la preuve :

- lorsqu'est établie l'existence d'une lésion et d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident¹⁵ ;
- lorsqu'il est établi que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat, il est présumé jusqu'à preuve du contraire que cet accident est survenu par le fait de l'exécution du contrat¹⁶.

S'agissant de la présomption d'imputabilité de la lésion à l'événement soudain, elle joue dès l'instant où est établie la preuve d'un tel événement et d'une lésion et il appartient alors à l'assureur-loi de renverser la présomption en établissant que cette lésion n'a pas été causée par ledit événement, étant entendu que « *cette règle s'applique à une lésion postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident, fût-elle une suite du traitement de cette dernière* »¹⁷.

Autrement dit, la présomption de l'article 9 de la loi du 10.4.1971 vaut également pour les suites de la lésion et elle ne peut être écartée au motif que la lésion invoquée est postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident¹⁸. En particulier, le juge qui écarterait la présomption de l'article 9 par le seul motif qu'une trop longue période s'est écoulée entre l'événement et la lésion violerait cette disposition¹⁹.

¹³ Art. 7, al. 1^{er}, et 9, de la loi du 10.4.1971

¹⁴ CT Liège, division Liège, 15^e ch., 12.2.2015, *J.L.M.B.*, 2017, p.362 ; CT Liège, 9^e ch., 20.6.2011, R.G. n°2010/AL/305, *Chr.D.S.*, 2013, p.256

¹⁵ Art. 9, de la loi du 10.4.1971

¹⁶ Art. 7, al. 3, de la loi du 10.4.1971

¹⁷ Cass., 3^e ch., 28.6.2004, R.G. n°S.03.0004.F, juportal

¹⁸ Cass., 29.11.1993, R.G. n°S930034F, juportal ; CT Bruxelles, 6^e ch., 18.4.2018, R.G. n°2009-AB-52752, *terralaboris*

¹⁹ Cass., 12.2.1990, R.G. n°6932, juportal



La lésion au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10.4.1971 s'entend en principe de « *tout ennui de santé* »²⁰.

Une « *lésion n'est présumée avoir été causée par un accident du travail que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et non seulement possible* »²¹. Le juge ne peut ainsi laisser incertain l'événement allégué à titre d'événement soudain²².

Ce qui doit être soudain ce n'est pas la lésion, mais un événement distinct qui ne se confond pas avec la lésion elle-même²³.

La présomption de l'article 9 de la loi du 10.4.1971 est renversée lorsque le juge acquiert la conviction qu'il est exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance, que les lésions sont la conséquence, en tout ou en partie, de l'événement soudain²⁴.

L'événement soudain se présente comme un élément multiforme (action, fait, état, donnée) et complexe, soudain, qui peut être épinglé, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion²⁵.

« *L'événement soudain doit être un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève. Il appartient au juge de décider si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain. Une position inconfortable prolongée causant des lésions par surcharge peut, le cas échéant, être considérée comme un événement soudain* »²⁶.

²⁰ Cass., 3e ch., 28.4.2008, R.G. n° S.07.0079.N, juportal

²¹ Cass., 6.5.1996, R.G. n°S.95.0064.F, juportal; Cass., 10.12.1990, R.G. n°7231, juportal

²² Cass., 3e ch., 10.5.2010, R.G. n° S.09.0048.F, juportal, ainsi que les conclusions du Procureur général LECLERCQ selon lequel « (...) *L'arrêt attaqué laisse incertain le point de savoir quel est l'événement soudain. Or une chute et des mouvements de torsion du tronc avant la chute sont des faits différents* (...) »

²³ Cass., 9.11.1998, R.G. n° S.97.0142.F, juportal, qui décide ainsi que: « (...) *Attendu que l'arrêt énonce "qu'il ressort d'un des témoignages cités (...) que la victime a poussé un cri; que cet élément constitue en l'espèce, la révélation de l'événement soudain, à savoir l'entorse subie en descendant du bus, même s'il n'est pas démontré expressément qu'il y a eu faux mouvement"; Que l'arrêt, qui confond ainsi la lésion et l'événement soudain pour décider que les éléments constitutifs de l'accident du travail sont réunis, viole les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971* (...) » ; v. aussi Cass., 18.11.1996, R.G. n° S.95.0115.F, juportal, motivé comme suit : « (...) *Attendu que l'arrêt énonce qu'"il ne peut être contesté que (le défendeur) a été victime d'un événement soudain (une hernie discale) qui l'a obligé à arrêter immédiatement ses activités"*; *Que l'arrêt, qui confond la lésion et l'événement soudain pour décider que les éléments constitutifs de l'accident du travail sont réunis, viole les dispositions légales indiquées dans le moyen* (...) ».

²⁴ Cass., 19.10.1987, Pas., 1988, I, 184 ; CT Bruxelles, 6e ch., 18.4.2018, R.G. n°2009-AB-52752, terralaboris; CT Mons, 2e ch., 6.9.2010, R.G. n°1997.AM.14874, terralaboris

²⁵ Mireille JOURDAN et Sophie REMOUCHAMPS, La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux, Waterloo, Kluwer, 2011, pp.40-41, n°39

²⁶ Cass., 3e ch., 28.4.2008, R.G. n° S.07.0079.N, juportal



« L'exécution de la tâche journalière ordinaire et habituelle peut constituer l'événement soudain requis pour autant que l'élément qui a manifestement causé la lésion ressorte de l'exécution de cette tâche. Il n'est pas requis que cet élément soit distinct de l'exécution de la tâche journalière habituelle »²⁷.

L'exercice habituel et normal d'une tâche journalière peut constituer l'événement soudain, à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion. Il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail²⁸.

Singulièrement, l'intoxication par inhalation de vapeurs toxiques peut révéler l'événement soudain constitutif d'un accident du travail. N'est pas inconciliable avec le caractère soudain que doit avoir l'événement qui constitue l'accident du travail, le fait qu'une intoxication par inhalation de gaz toxiques, après s'être produite, se prolonge ou se renouvelle pendant plusieurs jours²⁹.

S'il est exact que la preuve de l'événement soudain repose sur la personne qui se prétend victime d'un accident du travail, il reste que cette preuve peut être apportée par toute voie de droit, y compris par des présomptions de fait au sens de l'article 8.1.9°, CCiv., à savoir le *« mode de preuve par lequel le juge déduit l'existence d'un ou plusieurs faits inconnus à partir d'un ou plusieurs faits connus »*.

Suivant l'article 8.29, CCiv., la valeur probante des présomptions de fait est laissée à l'appréciation du juge *« qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis »*. L'article 8.29, CCiv., ne requiert pas une pluralité d'indices, mais lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants³⁰.

²⁷ Cass., 3e ch., 30.10.2006, R.G. n° S.06.0035.N, juportal, qui décide que: *« (...) L'arrêt décide qu'un mouvement habituel, tel le fait de descendre d'un container sans qu'aucun élément distinct de l'accomplissement habituel de ce mouvement ne ressorte, ne peut être considéré comme un événement soudain. En requérant ainsi, pour l'existence de l'événement soudain, l'existence d'un élément particulièrement manifeste, distinct de l'exécution de la tâche journalière habituelle, l'arrêt viole les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 (...) »*

²⁸ Cass., 3e ch., 28.3.2011, R.G. n° S.10.0067.F, juportal, qui décide ainsi que: *« (...) Après avoir constaté que l'auteur des demanderesses a ressenti un malaise cardiaque après s'être fait intercepter fermement, menotter et mettre à genoux par les élèves de l'académie de police lors d'un exercice d'entraînement, l'arrêt attaqué décide que ce geste ne constitue pas un événement soudain aux motifs qu' "il est acquis qu'il n'a été soumis à aucun stress particulier engendré par l'exécution du travail ni n'a fourni aucun effort particulier de nature professionnelle pouvant constituer le facteur déterminant ou un facteur co-déterminant de la lésion diagnostiquée". En refusant d'admettre que l'action de s'être fait intercepter fermement, menotter et mettre à genoux par les élèves de l'académie de police lors d'un exercice d'entraînement pouvait, à elle seule, constituer l'élément qui a pu produire la lésion, l'arrêt viole la disposition visée au moyen (...) »*

²⁹ V. en ce sens : Cass., 5.11.1965, Pas., 1966, I, p.299, et sommaire juportal

³⁰ Article 8.29, al.2, CCiv. ; v. aussi en ce sens concernant l'article 1353, anc. CCiv., Cass., 1^{re} ch., 22.5.2014, R.G. n°F.13.0086.N, juportal



La victime ne peut être présumée de mauvaise foi. Dès lors, lorsqu'il n'y a pas de témoin direct de l'événement, la déclaration de la victime peut constituer la preuve requise au titre de présomption de fait, pour autant qu'elle soit corroborée par certains éléments de la cause ou du dossier et qu'elle ne se trouve pas contredite ou contrariée par d'autres éléments³¹.

6.2. Appréciation

6.2.1. Le premier juge a motivé sa décision de reconnaissance d'un accident du travail comme suit :

« (...) »

5.2.1. L'événement soudain invoqué est l'inhalation des vapeurs du produit utilisé pour le nettoyage des films le 19.09.2017.

5.2.2. Le tribunal considère que la preuve de l'événement est rapportée à suffisance de droit :

- M.B. a déclaré que le 19.09.2017 elle avait été incommodée par le produit de nettoyage des films et avait ressenti par après différents symptômes d'irritation qui se sont prolongés et intensifiés (v. la pièce 8 au dossier de la partie demanderesse, intitulée "résumé victime" en date du 09.11.2017),*
- la déclaration d'accident du travail relate les mêmes faits,*
- le conseiller en prévention, Monsieur b, confirme que M.S., collègue de la partie demanderesse, a signalé qu'elle ne se sentait pas bien dès le 18.09.2017 et que les deux travailleuses ont terminé leur journée de travail du 29.09.2017 avec difficulté en raison des mêmes problèmes (v. la pièce 5 au dossier de la partie demanderesse, les deux derniers feuillets),*
- le service des urgences de l'hôpital Brugmann évoque une possible intoxication (v. la pièce 2 au dossier de la partie demanderesse),*
- le médecin du travail reconnaît l'incapacité de travail en date du 06.10.2017 (v. la pièce 3 au dossier de la partie demanderesse),*
- le Docteur R note, le 13.10.2017 note un bilan respiratoire rassurant après une période de non-exposition (v. la pièce 4 au dossier de la partie demanderesse),*
- les autres pièces médicales produites confirment la situation de la partie demanderesse (v. les pièces 7, 9, 12, 13, 15, 17 et 19).*

³¹ v. CT Bruxelles, 6^e ch., 2.12.2019, R.G. n° 2018/AB/142 ; CT Bruxelles, 6^e ch. extr., 20.3.2019, R.G. n°2016/AB/1049, qui cite : CT Liège, 24.6.2013, R.G. n°2013/AL/48 ; CT Liège, 17.12.2012, R.G. n°2012/AL/195



Quant au rapport du CESI invoqué par la partie défenderesse comme excluant de manière formelle tout lien entre la symptomatologie alléguée et l'utilisation habituelle de l'alcool isopropylique, le tribunal n'en a pas la même lecture. Ce rapport, en page 6 (sous le titre Avis-conclusions) est libellé comme suit :

*"Après la visite des locaux, l'analyse des fiches de données de sécurité et des symptômes présentés par M.S. et M.B., je ne peux pas établir d'une façon claire le lien possible entre cette symptomatologie (objectivée par un service médical hospitalier) et l'utilisation **habituelle** des produits chimiques au travail, en l'occurrence de l'alcool isopropylique."*

Ce même rapport relevait, en page 4 que les petits flacons d'alcool isopropylique utilisés par les travailleurs n'étaient pas étiquetés.

5.2.3. La lésion établie est l'intoxication consécutive à l'inhalation des vapeurs du produit et est établie par les pièces médicales précitées.

5.2.4. Le motif de refus d'intervention de la partie défenderesse (« éléments contradictoires ») n'est pas établi.

5.2.5. Les éléments constitutifs d'un accident du travail survenu le 19.09.2017 sont donc réunis. Une expertise médicale s'impose afin d'en déterminer les conséquences.

(...) »

6.2.2. La cour rejoint cette analyse.

En effet, au vu de la chronologie des faits tels que recensés au point 2 *supra* et de l'ensemble des pièces du dossier auxquelles elle peut avoir égard, la cour juge établis les faits suivants :

- le 19.9.2017, M.B. a travaillé à sa tâche habituelle consistant à nettoyer des pellicules de film au moyen d'un produit chimique, à savoir de l'alcool isopropylique. Elle déclare avoir été victime à cette date d'un accident du travail dû à l'inhalation de ce produit nettoyant. Elle ne s'en est pas plainte à son employeur ce jour-là et a attendu le 29.9.2017 pour le lui notifier ;
- la veille, le 18.9.2017, sa collègue M.S., chargée d'une même tâche, avait déjà signalé à son employeur qu'elle ne se sentait pas bien après l'utilisation du même produit ;
- tant pour M.B. que pour M.S., ce phénomène d'inconfort physique a été perçu comme s'amplifiant au fil des journées de travail qui ont suivi, au point que :
 - o le 29.9.2017, M.B. et sa collègue, M.S., s'en sont ouvertes à leur employeur, lequel rapporte ainsi qu'elles « ont terminé leur journée de travail mais avec des difficultés car d'après elles, cela devenait



insupportable et elles ont dû ouvrir les fenêtres pour ventiler car elles se sentaient oppressées avec toujours une sensation de manque d'air »³² ;

- elles se sont rendues ensemble aux urgences de l'hôpital Brugmann le 30.9.2017 où, pour l'une et l'autre, a été évoquée par le Docteur T la possibilité d'une intoxication ;
- le médecin du travail les a reconnues l'une et l'autre en état d'incapacité de travail à partir du 6.10.2017 ;
- la manipulation de l'alcool isopropylique comporte un « danger », comme l'indique l'étiquette du produit plaquée sur les bidons³³ ;
- la même étiquette indique que ce produit liquide laisse échapper des vapeurs, qu'il faut éviter de respirer les vapeurs et renseigne la marche à suivre en cas d'inhalation, ainsi qu'en cas de contact avec la peau ;
- en dehors de gants en latex mis à leur disposition à partir du 19.9.2017, soit le lendemain du jour où M.S. a émis les premières plaintes, il n'apparaît pas que M.B. et sa collègue devaient porter une combinaison spéciale ou un équipement de protection quelconque, notamment pour éviter d'inhaler les vapeurs, lorsqu'elles faisaient usage dudit produit.

Pris dans leur ensemble, ces éléments constituent des indices sérieux, précis et concordants qui permettent à la cour de présumer l'existence d'un événement soudain en date du 19.9.2017.

L'événement soudain procède ici concrètement de l'inhalation d'un produit potentiellement toxique utilisé pour nettoyer des pellicules de film.

Cette action est clairement identifiée et est située dans le temps et dans l'espace.

La circonstance que la victime a pu continuer à travailler et a même attendu plusieurs jours avant de consulter un médecin et de déclarer l'accident à son employeur n'enlève rien au constat fait de l'événement soudain dans les circonstances ici relevées par la cour.

Si l'événement soudain pour M.B. est effectivement situé au 19.9.2017, alors que sa collègue situe plutôt l'événement soudain en date du 18.9.2017 en ce qui la concerne, il ne peut en être inféré nécessairement l'existence d'une contradiction qui ruinerait leurs prétentions respectives à la reconnaissance d'un accident du travail. En effet, l'inhalation est propre à chacune d'elles et la réaction aux vapeurs a pu devenir problématique pour M.S. plus tôt que pour M.B. La cour rappellera d'ailleurs qu'il ressort des déclarations non contredites des intéressées que le 18.9.2017 était une journée de démonstration pour des visiteurs, que M.S. a dû à cette occasion nettoyer des disques platine, tandis que M.B. était dans une cabine où se trouvait une machine utilisée pour le nettoyage de bobines.

³² Rapport de mission non daté, pièce 5 - dossier Allianz

³³ V. photo, pièce 20 – dossier M.B.



Contrairement à ce qu'affirme Allianz, une action naturelle du corps humain, comme le fait d'inhaler, n'est pas exclusive de la survenance d'un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10.4.1971.

Certes, pas plus que sa collègue, M.B. ne démontre avoir été exposée à un produit inhabituel à la date du 19.9.2017 ou dans les jours qui ont suivi. Une telle carence n'éclipse toutefois pas le fait avéré que le produit habituel employé était potentiellement toxique et que, faute d'équipement de protection approprié, sa manipulation s'accompagnait nécessairement de l'inhalation de vapeurs qu'il dégageait.

L'existence d'une lésion est attestée par des pièces médicales et n'est pas autrement contestée par Allianz. Ainsi, le 3.11.2017, le Docteur S, évoque une « *suspicion d'asthme professionnel < alcool isopropylique>* »³⁴ et, le 5.12.2017, le Docteur V, pneumologue, conclut que l'anamnèse « *est plutôt en faveur d'un "syndrome d'hypersensibilités chimiques multiples" dans la mesure où la patiente présente la même symptomatologie au contact de toutes les odeurs fortes telles que les parfums, la pollution et les produits d'entretien* »³⁵. Le Docteur B, psychiatre, évoque encore, le 5.3.2018, un état anxio-dépressif majeur dans un contexte d'intoxication par un produit volatile durant l'activité professionnelle³⁶. Enfin, le 13.6.2018, le Docteur P, neurologue, constate une amélioration clinique générale « *et un aspect stable des lésions cérébrales ce qui tend à confirmer l'origine toxique de celle-ci* »³⁷.

La coexistence d'une lésion et d'un événement soudain étant établie, la présomption de l'article 9 de la loi du 10.4.1971 joue donc en faveur de M.B.

La lésion est alors, jusqu'à preuve du contraire, présumée trouver son origine dans l'accident. Cette présomption ne peut être renversée que par la preuve, incombant à l'assureur, qu'il est exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance médicale, que les lésions soient une conséquence même partielle de l'événement soudain.

L'assureur doit encore pouvoir bénéficier de l'opportunité de prouver l'absence de lien causal.

Une mesure d'expertise peut être ordonnée par le juge afin de faire toute la lumière sur ce point.

C'est précisément là une des questions que le premier juge a soumises à l'expert qu'il a désigné au terme du jugement *a quo*.

³⁴ Pièce 7 - dossier M.B.

³⁵ Pièce 9 - dossier M.B.

³⁶ Pièce 17 - dossier M.B.

³⁷ Pièce 19 - dossier M.B.



Dans cet entre-temps, l'existence d'un accident du travail ne peut être reconnue³⁸.

Partant, c'est à tort que le premier juge a constaté que les éléments constitutifs d'un accident du travail survenu le 19.9.2017 étaient réunis et qu'il a dit pour droit que M.B. a été victime le 19.9.2017 d'un accident du travail. Pareil constat est prématuré³⁹.

L'appel est par conséquent fondé en ce qu'il tend, à titre subsidiaire, à voir réformer le jugement *a quo* dans la mesure où l'accident du travail est déclaré d'emblée établi.

6.2.3. Avant de statuer sur le lien causal entre l'événement soudain du 19.9.2017 et les lésions, ainsi que sur les conséquences indemnissables de l'accident, pour autant que le lien causal ne soit pas exclu, la cour entend recourir à l'avis technique d'un médecin-expert.

La mission d'expertise confiée par le premier juge au Docteur Pierre DE BACKER garde à cet endroit toute sa pertinence et doit partant être confirmée.

L'article 1068, al.2, CJ, fait toutefois obstacle à ce que la cause soit renvoyée au tribunal, vu la réformation partielle du jugement attaqué sur un point litigieux constituant le fondement de la mesure d'instruction ordonnée^{40 41}. C'est donc à la cour que l'expert devra s'adresser pour la suite de l'exécution de sa mission.

³⁸ V. en ce sens : Cass., 3^e ch., 18.6.2001, R.G. n° S.99.0159.F, juportal : « *Attendu que l'arrêt, qui, en énonçant "qu'il appartiendra à (la demanderesse), au cours des travaux d'expertise ou dans le cadre de la réponse aux préliminaires, de demander à l'expert (désigné par les premiers juges) de se prononcer sur la relation de cause à effet entre l'événement soudain et la lésion", réserve cette preuve contraire à la demanderesse, ne décide pas légalement, par confirmation du jugement entrepris, que l'accident dont a été victime le défendeur est un accident du travail* »

³⁹ V. aussi dans ce sens : CT Bruxelles, 6^e ch., 1.3.2021, R.G. 2019/AB/310 et 2019/AB/318, p.11

⁴⁰ V. à ce propos : Cass., 9.11.2018, C.18.0070.N, juportal, dont il ressort que :

- une mesure d'instruction est confirmée au sens de l'article 1068, al.2, CJ, lorsque le juge d'appel, d'une part, confirme la décision fondant la mesure d'instruction et, d'autre part, confirme entièrement ou partiellement la mesure d'instruction elle-même ;
- la circonstance que le juge d'appel, qui confirme une mesure d'instruction, statue différemment du premier juge sur un point litigieux ne fondant pas la mesure d'instruction ne modifie en rien l'obligation qui lui est faite d'appliquer l'article 1068, al.2, CJ, et de renvoyer ainsi la cause au premier juge dans la mesure où l'appréciation de celle-ci dépend des résultats de la mesure d'instruction.

⁴¹ V. aussi B. VANLERBERGHE, Commentaar bij art. 1068 Ger.W., in *Gerechtelijk recht : artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Kluwer, maj 28.1.2013, p.42, n°43, pour qui une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris n'est confirmée au sens de l'article 1068, al.2, CJ, que lorsque, d'une part, la décision qui fonde la mesure d'instruction est confirmée et que, d'autre part, la mesure d'instruction elle-même est confirmée.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable ;

Déclare l'appel non fondé en ce qu'il tend à faire constater l'absence d'événement soudain en date du 19.9.2017 ;

En conséquence, confirme le jugement entrepris sur ce point litigieux ;

Déclare en revanche l'appel partiellement fondé en ce que le premier juge a prématurément dit pour droit que Madame B a été victime d'un accident du travail le 19.9.2017 tout en condamnant la S.A. « ALLIANZ BENELUX » à le prendre en charge ;

En conséquence, réforme le jugement entrepris dans cette unique mesure ;

Confirme pour le surplus la mission d'expertise confiée par le jugement entrepris au Docteur Pierre DE BACKER, avec pour seuls correctifs que :

- 1°. L'expert s'adressera dorénavant directement à la cour de céans pour la suite de sa mission ;
- 2°. L'original du rapport final devra être déposé au greffe de la cour de céans dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle il aura été informé du présent arrêt ; en cas de nécessité, il adressera à la cour une demande de prolongation de ce délai, avant son expiration, en en précisant la raison ainsi que le délai indispensable ;
- 3°. Pour l'application de toutes les dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge et pour celle de l'article 973 en particulier, il y a lieu d'entendre par « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :
 - les conseillers composant la 6^e chambre à l'audience du 8.11.2021 ;
 - en cas d'absence d'un conseiller social, Monsieur , conseiller, siégeant seul ;
 - à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise ;
 - ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la cour de céans pour l'année judiciaire ;

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier dans l'attente ;



Ainsi arrêté par :

conseiller,
conseiller social au titre d'employeur,
[], conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de [], greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 6 décembre 2021, où étaient présents :

conseiller,
greffier

* Monsieur [], conseiller social au titre d'employeur, qui a participé aux débats et au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 985 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame [], conseiller social au titre d'ouvrier, et Monsieur [], conseiller

